

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Rue Pierre Bonnard  
64000 Pau  
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pau, le 02/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SANOFI Winthrop Industrie**

Chem'pôle 64  
Avenue du Lac  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/6950  
Code AIOT : 0005202680

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SANOFI Winthrop Industrie implanté Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 01/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux des installations de Sanofi Chimie.

Les analyses pratiquées sur un échantillon prélevé à la sortie des émissaires de l'établissement portent sur les paramètres réglementés au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sur des paramètres déterminés en fonction de la nature des activités de l'ICPE.

Le contrôle est réalisé par un laboratoire agréé au titre de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011

portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement. Ce laboratoire est différent de l'organisme qui intervient dans l'établissement dans le cadre de l'auto-surveillance.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANOFI Winthrop Industrie
- Chem'pole 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANOFI CHIMIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments.

L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptique.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des points de prélèvements	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.5.1 de l'annexe 2	Sans objet
2	Respect des valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 26/12/2022, article 5	Sans objet
3	Valproate de sodium	AP Complémentaire du 16/10/2022, article 3.8 de l'annexe 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la conformité des rejets aqueux de l'établissement à l'occasion de ce contrôle inopiné.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagement des points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.5.1 de l'annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chacun des ouvrages de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Constats :**

L'inspection a d'abord accompagné le laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné pour la pose du préleveur automatique en sortie lagune (Rejet des eaux pluviales de la plateforme Chempôle64) afin de disposer d'un prélèvement 24h pour vérifier la conformité du paramètre "Valproate de sodium" au point de rejet dans le milieu naturel (cf. article 3.8 de l'annexe 2).

L'inspection a constaté la réalisation d'un nouveau canal venturi en sortie de lagune. Celui-ci était bien équipé d'une plaque identifiant le modèle du venturi (AMV300), nécessaire au paramétrage du prélèvement.

L'inspection a ensuite accompagné le laboratoire sur le point de prélèvement 2.3 (point de rejet correspondant au point de rejet des eaux industrielles des effluents 2.1 et 2.2 durant l'envoi vers la zone de regroupement des eaux industrielles de la plateforme industrielle). Ce point est équipé d'un préleveur automatique. Le laboratoire a procédé à des tests sur la répétabilité de la mesure avant de lancer le prélèvement pour le contrôle inopiné sur ce point de rejet.

Étant donné l'absence de précipitations récentes, l'inspection a constaté que la fosse de récupération des eaux pluviales était presque vide et la pompe de relevage envoyant les eaux pluviales vers la lagune de la plateforme était à l'arrêt. Dans la mesure où il n'était pas prévu de précipitations dans les 24h, l'inspection a demandé au laboratoire de réaliser un prélèvement ponctuel dans la fosse de récupération (point de rejet n°1) uniquement si la hauteur d'eau était suffisante pour y plonger la perche de prélèvement.

Ces ouvrages de rejet sont aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/12/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des seuils et des conditions d'acceptations des effluents fixés par les conventions de rejets prévues au présent arrêté, les valeurs limites d'émission en concentration aux points de rejets mentionnées à l'article 3.4 sont définies ci-dessous :

**Rejet n°1 (réseau pluvial plateforme)**

Température < 30°C

pH : Compris entre 5,5 et 9

MES : Concentration < 35 mg/L si flux > 1kg/j et Concentration < 100 mg/L si flux ≤ 1 kg/j

DBO5 : Concentration < 30 mg/L si flux > 3 kg/j et Concentration < 50 mg/L si flux ≤ 3kg/j

DCO : Concentration < 125 mg/L si flux > 5 kg/j et Concentration < 300 mg/L si flux ≤ 5 kg/j

Hydrocarbures totaux : Concentration < 10 mg/L si flux > 30 g/j

Indice phénol : Concentration < 0,3 mg/L si flux > 3 g/j

Azote total : Concentration < 30 mg/L si flux > 300 g/j

Phosphore total : Concentration < 10 mg/L si flux > 10 g/j et Concentration < 15 mg/L si flux ≤ 10 g/j

COT : Concentration < 40 mg/L si flux > 2 kg/j

**Rejets n°2.1, n°2.2 et n°2.3 (vers STEB)**

Température < 30°C

pH : Compris entre 5,5 et 8,5

MES : Concentration < 500 mg/L et flux < 25 kg/j

DCO : Concentration < 36000 mg/L et flux < 1800 kg/j

Indice phénol : Concentration < 1 mg/L

Azote total : Concentration < 800 mg/L

Toluène : Concentration < 300 mg/l

Valproate de sodium / Acide valproïque / Divalproex : Concentration < 3000 mg/l

**Constats :**

Les résultats des analyses pour les rejets n°1 (eaux pluviales) sont conformes aux VLE prescrites dans l'AP.

Les résultats des analyses pour les rejets n°2.3 sont conformes aux VLE prescrites dans l'AP.

NB : le point de rejet n°2.3 correspond au point de rejet commun des eaux industrielles des effluents 2.1 et 2.2 durant l'envoi vers la zone de regroupement des eaux industrielles de la plateforme industrielle vers la STEB.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Valproate de sodium**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/10/2022, article 3.8 de l'annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet de valproate de sodium dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Le rejet de valproate de sodium dans le milieu naturel, au niveau du point de rejet de la plate-forme de Mourenx dans le Gave, n'est pas autorisé. La valeur limite d'émission pour le total des substances valproate de sodium, acide valproïque et divalproex est donc fixée comme suit : < seuil de détection, seuil pour lequel le valproate de sodium n'est pas détectable avec les moyens de mesures les plus sensibles.

**Constats :**

Les résultats d'analyse du contrôle inopiné sur les eaux en sortie de lagune (point de rejet des eaux pluviales de la plateforme de Mourenx vers le Gave) sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

La concentration en valproate de sodium est inférieure au seuil de détection de 10 µg/l.

**Type de suites proposées :** Sans suite